

USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'IONA

Commission de coopération environnementale

Réponse à la communication SEM 10-003

Préparée par :
Environnement Canada
pour le gouvernement du Canada
février 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. RÉSUMÉ	3
3. LES EAUX USÉES ET LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i>	6
3.1 Les eaux usées au Canada.....	6
3.2 Projet de <i>Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées</i>	8
3.3 Processus d'établissement des priorités en matière d'application de la loi utilisé à Environnement Canada	11
<i>Plans nationaux d'application de la loi</i>	12
<i>Priorités de la région du Pacifique et du Yukon (RPY)</i>	13
<i>Politique de conformité et d'application d'Environnement Canada</i>	15
3.4 Application de la <i>Loi sur les pêches</i> aux usines de traitement des eaux usées	17
4. APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i> À L'UTEU IONA	19
4.1 Mesure d'application d'Environnement Canada – Rejets finaux et rejets irréguliers	19
<i>Rejets au point de rejet final (article 36)</i>	19
<i>Débordements et déversements (article 38)</i>	21
4.2 Avertissements et poursuites judiciaires	21
4.3 Délivrance d'un certificat d'exploitation par la Colombie-Britannique.....	22
5. DISPOSITIONS SPÉCIALES GARANTISSANT L'OBSERVATION FUTURE DE LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i> À L'UTEU IONA	24
6. AUTRES MESURES GOUVERNEMENTALES D'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i> DANS LE SECTEUR DES EAUX USÉES	25
6.1 Renforcer la capacité d'application de la loi d'Environnement Canada	25
6.2 Autres mesures gouvernementales d'application de la loi	25
7. CONCLUSIONS	27
7.1 Le Canada exerce raisonnablement son pouvoir discrétionnaire	28
7.2 Le Canada applique un processus de détermination des priorités fondé sur la bonne foi	28
7.3 Les mesures d'application de la loi du Canada sont efficaces	28
ANNEXES	30

1. INTRODUCTION

Le 7 mai 2010, Fraser Riverkeeper ainsi que 10 autres organisations non gouvernementales de l'environnement ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale une communication (SEM-10-003) alléguant que le Canada omettait d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'évacuation des eaux résiduelles de l'usine de traitement des eaux usées de l'île Iona (UTEU Iona), à Richmond, Colombie-Britannique.

Plus précisément, la communication allègue que le Canada, en l'occurrence Environnement Canada, omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, notamment le paragraphe 36(3), en rapport avec l'évacuation d'une substance nuisible au poisson à l'UTEU Iona entre 2001 et 2009.

Le Secrétariat a conclu que la communication satisfaisait aux critères établis à l'article 14 de *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE). Conformément au point 2 de cet article, le Secrétariat a déterminé, le 16 décembre 2011, que la communication justifiait une réponse du Canada.

Dans sa décision, le Secrétariat a demandé que le Canada envisage de fournir de l'information sur les points suivants :

- l'application de la *Loi sur les pêches* à l'UTEU Iona de 2001 à 2009 en rapport avec des déversements excédant l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures pour a) 2001 à 2004, b) 2005-2006, c) 2007 à 2009 ainsi que tout déversement excédentaire consigné pour 2010 (voir les renseignements à l'Annexe 1 et à la section 4.1);
- les poursuites concernant l'UTEU Iona et d'autres activités d'application de la loi pour les dates susmentionnées et pour toutes les autres dates auxquelles des déversements dépassant l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel pour une période de 96 heures ont été consignés (section 4.2);
- l'efficacité des efforts déployés par le Canada pour conserver et protéger le poisson conformément aux lois concernées, dans la région en cause (sections 4 et 6);
- toute mesure particulière mise en place ou prévue visant à garantir la conformité de l'UTEU Iona à la *Loi sur les pêches* entre mai 2010 et la date des travaux prévus d'amélioration des installations de l'UTEU Iona (section 5);
- les mesures prises par le gouvernement fédéral pour assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*, notamment en ce qui concerne la délivrance du certificat d'exploitation de l'UTEU Iona par la Colombie-Britannique (section 4.3), et
- les lettres d'avertissement relatives aux dépassements émises le 13 février 2001 et à d'autres dates indiquées dans la communication (section 4.2).

Le présent document, préparé par Environnement Canada, énonce la réponse du Canada

au Secrétariat, conformément à l'article 14(3) de l'ANACE, et fournit de l'information sur les six points mentionnés par le Secrétariat.

Afin de fournir l'information la plus récente sur l'application de la *Loi sur les pêches* par le Canada à l'UTEU Iona, la réponse contient aussi des données factuelles pertinentes disponibles sur la période de 2011 à 2012, en conformité avec la disposition 14(3)(b) de l'ANACE.

La réponse peut contenir de l'information antérieure à l'entrée en vigueur de l'ANACE, le 1^{er} janvier 1994, fournie uniquement à des fins de mise en contexte. En conformité avec l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le Canada soutient que l'ANACE ne doit pas être appliqué rétroactivement.

Le Canada appuie le processus de présentation de communications par les citoyens sur des questions d'application de la loi prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACE. Nous estimons que ce processus est un élément essentiel de l'Accord.

2. RÉSUMÉ

On compte plus de 3 700 réseaux d'assainissement au Canada, dont un bon nombre, construits au cours des années 1960, ont accompli la plus grande partie de leur durée de vie utile. Parallèlement, le pourcentage de Canadiens desservis par des usines publiques de traitement des eaux usées a augmenté. En fait, l'infrastructure vieillissante de traitement des eaux usées au Canada n'a jamais été autant sollicitée. Tous les ordres de gouvernement ont reconnu la nécessité de moderniser ces réseaux et d'améliorer la qualité des effluents déversés dans l'environnement, qui constituent souvent un mélange d'eaux usées et d'eaux de ruissellement.

Au cours des dernières décennies, et plus récemment par le biais de son Plan d'action économique, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces et les municipalités, a consenti des investissements importants pour améliorer les réseaux d'assainissement au Canada. Par exemple, le plan Chantiers Canada fournit 33 milliards de dollars pour répondre aux besoins d'infrastructure partout au pays, y compris l'eau et le traitement des eaux usées, le Fond de la taxe sur l'essence lui compte pour 11,8 milliards de dollars de financement qui peuvent être alloués à l'infrastructure, y compris l'eau et les projets de traitement des eaux usées. Pourtant, environ 950 installations de traitement au pays n'effectuent pas le traitement secondaire et on estime que ces installations nécessiteront des améliorations d'une valeur additionnelle de 6 milliards de dollars pour satisfaire à la norme de traitement secondaire. Les autorités fédérales et , provinciales, ainsi que les **municipalités** continuent de prendre des mesures pour régler les problèmes associés aux eaux usées. Conscients du travail qu'il reste à accomplir, les intervenants savent que cette tâche va demander du temps, des ressources publiques considérables ainsi que les efforts soutenus de différentes instances.

Au point de vue de la *Loi sur les pêches* et de son application, les usines de traitement des eaux usées interagissent avec l'environnement de deux façons. D'abord par le déversement quotidien d'effluents traités dans des eaux où vivent des poissons. À cet égard, la *Loi sur les pêches* est stricte et interdit le rejet non autorisé d'une substance nocive (paragraphe 36(3)). Cependant, la *Loi sur les pêches* prévoit la prise de règlements adaptés à des secteurs particuliers pouvant autoriser le rejet de substances nocives dans des circonstances prescrites. Bien que des règlements aient été créés pour différents secteurs au Canada, aucun n'a porté sur celui des eaux usées jusqu'à maintenant.

L'autre mode d'interaction d'une usine de traitement des eaux usées avec l'environnement est le rejet irrégulier, causé par exemple par un événement météorologique exceptionnel, un déversement ou une panne de courant. La *Loi sur les pêches*, article 38, exige que les exploitants des réseaux d'assainissement réduisent le risque de rejets irréguliers, en atténuent les effets et signalent ces événements.

Au Canada, la gestion des eaux usées est une responsabilité partagée par les autorités fédérales et provinciales, avec les **municipalités**. Dans le cadre de différents processus consultatifs, les parties intéressées ont sans cesse souligné la nécessité, pour tous les

ordres de gouvernement, d'élaborer une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Dans cette optique, les parties ont mené un travail intensif de consultation et de coopération au pays depuis 2002-2003. C'est ainsi que le gouvernement fédéral a lancé un processus visant à élaborer un nouveau règlement sur les eaux usées pour aider les exploitants de ces 950 installations à planifier les améliorations nécessaires pour observer les nouvelles normes relatives au déversement quotidien d'effluents traités et à se conformer entre-temps à la *Loi sur les pêches* en réglementant le déversement des effluents existants dans l'environnement. Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 mars 2010 et il est prévu qu'il sera publié dans la Partie II en 2012.

Étant donné les responsabilités générales d'application de la loi qui incombent à Environnement Canada, le Ministère a adopté un processus annuel d'établissement des priorités nationales en matière d'application et d'observation de la loi. Malgré que les priorités particulières varient d'une année et d'une région à l'autre, l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution reste constante, étant donné les effets possibles de la pollution sur l'environnement. La discrétion exercée dans l'application de la loi est aussi conforme à la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les Pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*, adoptée par Environnement Canada, en tenant compte de la nature de la violation alléguée, l'efficacité dans l'obtention du résultat souhaité avec le présumé contrevenant, ainsi que comment des situations similaires ont été traitées. Ensemble, ces mesures d'établissement des priorités démontrent que le Canada applique efficacement ses lois environnementales en conformité avec l'ANACE, y compris au sens donné à ce concept à l'article 45(1).

Quant au secteur du traitement des eaux usées en particulier, compte tenu du résultat attendu du processus d'élaboration du règlement, Environnement Canada a décidé de consacrer moins de ses ressources d'exécution limitées à une application proactive du paragraphe 36(3) pour les effluents d'eaux usées et de privilégier d'autres priorités régionales et nationales dans lesquelles les ressources publiques limitées auraient un meilleur impact et serviraient mieux les intérêts des Canadiens. Les agents de l'autorité d'Environnement Canada ont adopté une approche plus réactive dans l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* dans le cas des effluents d'eaux usées en répondant aux signalements de rejets irréguliers donnés en application du paragraphe 38(4). C'est pourquoi, depuis 2002-2003, les dispositions des paragraphes 38(4) et 38(5), qui portent sur les rejets irréguliers, ont constitué le principal mécanisme d'application de la loi utilisé par Environnement Canada dans le secteur des eaux usées.

L'UTEU Iona est la huitième installation en importance au pays pour le volume de rejets (*À l'heure des comptes 13*, CCE, à www.cec.org/Storage.asp?StorageID=4303). Construite en 1963, l'usine assure le traitement primaire des eaux pour plus de 600 000

résidents de Vancouver et des environs et est strictement conforme aux exigences provinciales et aux plans municipaux. Ses effluents ne posent pas de risque important sur le milieu récepteur, situé à plus de 7,5 kilomètres de la ligne de côte.

Au cours de 2001 et au début de 2002, Environnement Canada a entrepris une série d'activités d'application de la loi à l'UTEU Iona, dont des inspections et une lettre d'avertissement, pour faire appliquer l'interdiction générale du paragraphe 36(3). Ces activités faisaient suite à un engagement à prendre des mesures à l'usine. Depuis 2002, les agents de l'autorité du Ministère¹ ont concentré leurs efforts sur les rejets irréguliers signalés en application du paragraphe 38(4). Des inspections et des enquêtes ont été menées, un avertissement a été émis et les exploitants de l'usine ont pris les mesures nécessaires pour régler les problèmes.

Notre dossier d'application de la loi à l'UTEU Iona au cours de la dernière décennie et les résultats des mesures prises à cet égard montrent clairement une action efficace et soutiennent l'objectif d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et d'observation des lois environnementales, en conformité avec les buts visés par l'ANACE. Par conséquent, le Canada estime que les mesures prises à l'UTEU Iona représentent une application efficace de la *Loi sur les pêches*.

¹ Les agents de l'autorité d'Environnement Canada sont aussi agents et inspecteurs des pêches aux termes de la *Loi sur les pêches*. Dans la présente réponse, ils ne sont désignés que par le terme « agents de l'autorité ».

3. LES EAUX USÉES ET LA *LOI SUR LES PÊCHES*

3.1 Les eaux usées au Canada

Les réseaux d'assainissement appartiennent à des municipalités, à des provinces et territoires ainsi qu'à des ministères fédéraux, à des organismes ainsi qu'à d'autres entités et sont exploités par eux. Leur conception varie selon les besoins particuliers des collectivités, le volume et la qualité des eaux usées à traiter ainsi qu'en fonction d'aspects financiers. Le traitement effectué par ces réseaux est généralement catégorisé selon trois niveaux : traitement primaire, secondaire ou tertiaire (complémentaire). Chaque niveau de traitement débute généralement par un traitement préliminaire destiné à retirer les solides de grande taille, les débris et le gravier. Le traitement primaire est la forme d'épuration la plus élémentaire, qui ne repose que sur un processus mécanique pour séparer physiquement les solides en suspension de l'eau. Le traitement secondaire applique des processus biologiques pour retirer d'autres solides de l'eau. Le traitement tertiaire, plus poussé, est utilisé généralement pour cibler des substances préoccupantes particulières ou pour atteindre un niveau de qualité donné dans les effluents. Ce traitement peut être accompli par différents processus physiques, chimiques ou biologiques (p. ex. filtres à charbon, osmose inversée).

Pour protéger les installations de traitement et empêcher le reflux des eaux usées, les usines de traitement des eaux usées ont aussi un dispositif de contournement de l'usine, en cas de débit entrant extrême, de panne de courant ou d'autres événements de nature exceptionnelle.

On compte plus de 3 700 réseaux d'assainissement au Canada et le nombre de Canadiens bénéficiant d'un service de traitement des eaux usées a augmenté considérablement depuis 1983, alors qu'environ 70 % de la population dont l'habitation était raccordée au réseau était desservie par une forme de traitement des eaux. Selon le Rapport de 2007 sur l'utilisation de l'eau par les municipalités, produit par Environnement Canada, plus de 28 millions de résidents (88 %) de 1 294 municipalités étaient desservis par un service de collecte et de traitement des eaux usées en 2004. De ce nombre, 68 % étaient desservis au moins par un service de traitement secondaire et 29 % par un service de traitement primaire ou des étangs d'épuration. Malgré ces progrès, bien des collectivités au pays continuent de déverser des eaux usées non traitées dans les eaux canadiennes. Au niveau national, aucun traitement n'est appliqué aux effluents d'eaux usées pour 3,2 % de la population desservie par un réseau d'assainissement.

Environnement Canada assure l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Dans une usine type de traitement des eaux usées, deux secteurs d'activité sont concernés et contrôlés par ces dispositions : les rejets quotidiens et les rejets irréguliers.

Le premier secteur d'activité concerne la qualité des effluents quotidiens rejetés par l'usine au point de rejet final dans le milieu récepteur. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur*

les pêches contient une interdiction générale qui stipule « qu'il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*, que les eaux réceptrices soient ou non rendues nocives par ce rejet.

Cependant, la *Loi sur les pêches* permet qu'un règlement fédéral soit pris en application de la Loi ou d'une autre loi fédérale pour permettre le rejet de substances nocives dans des quantités prescrites. Actuellement, des règlements permettent le rejet d'effluents de mines de métaux, d'usines de pâtes et papiers, de raffineries de pétrole, de fabriques de chlore, d'établissements de transformation de la pomme de terre et de l'industrie de la viande. Il n'existe actuellement pas de règlement applicable aux effluents d'eaux usées pris en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*. En l'absence de règlement pour le secteur des eaux usées, l'interdiction générale du paragraphe 36(3) est applicable, ce qui signifie qu'il est interdit aux usines de traitement des eaux usées de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

Dans le but d'améliorer sans cesse la législation et la réglementation environnementales du Canada, la présente communication insiste sur le fait qu'Environnement Canada en est aux dernières étapes d'un processus d'élaboration d'un règlement sur les effluents d'eaux usées en application du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*. S'il est approuvé, ce règlement prescrira une exemption à l'interdiction générale, exigera l'application de normes de traitement secondaire pour les rejets quotidiens d'effluents traités et permettra aux installations qui n'observent pas actuellement ces normes de rejeter des substances nocives à mesure qu'elles se moderniseront. Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, élaboré après consultation des autres ordres de gouvernement, établit des normes nationales au niveau du traitement secondaire pour les effluents d'eaux usées et laisse aux propriétaires et aux exploitants des réseaux d'assainissement le temps d'apporter les améliorations nécessaires à leur infrastructure dans le cadre d'une approche harmonisée de la gestion des eaux usées. On trouvera un complément d'information sur le projet de règlement dans les sections suivantes.

Les rejets irréguliers constituent le second secteur d'activité des usines de traitement des eaux usées qui concerne l'application de la *Loi sur les pêches* et la réponse du Canada. Ce type de rejets comprend les débordements, les déversements, les fuites, les dérivations et les dépassements des limites réglementaires de la *Loi sur les pêches*. Selon l'article 38 de la *Loi sur les pêches*, les personnes qui sont propriétaires de la substance nocive ou ont toute autorité sur celle-ci ou les personnes qui sont à l'origine du rejet ou de l'immersion irrégulière — effective, ou fort probable et imminente — ou qui y ont contribué doivent en faire rapport à un inspecteur des pêches ou à toute autre autorité prévue par les règlements. Le paragraphe 38(5) de la Loi prescrit que les personnes visées aux alinéas 38(4)a) ou b) doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que se

produise l'événement mentionné plus haut ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut vraisemblablement occasionner. Le règlement dont il est question au paragraphe 38(4) est le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* (Annexe 2).

3.2 Projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*

Au Canada, la gestion des eaux usées est une responsabilité partagée entre les autorités fédérales et provinciales, avec les municipalités. Cette situation a créé des régimes réglementaires incompatibles et des niveaux de traitement variables au pays : le traitement peut être excellent dans bien des régions, mais faible ou même inexistant ailleurs, notamment le long des côtes canadiennes (Figure 1). En Colombie-Britannique, par exemple, le traitement n'atteint pas le niveau de traitement secondaire pour 36 % de la population desservie. Lors des différents processus consultatifs qui ont eu lieu, les parties intéressées ont sans cesse souligné la nécessité, pour tous les ordres de gouvernement, d'élaborer une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Dans cette optique, les parties mènent un travail intensif de consultation et de coopération sur la gestion des eaux usées au pays depuis 2002. Ce travail a abouti, en 2009, à l'approbation de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (Stratégie du CCME)². Cette stratégie (Annexe 3) facilite l'élaboration d'une approche harmonisée de la gestion des effluents d'eaux usées au Canada. Afin de favoriser la mise en œuvre de la Stratégie, le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre des règlements en application de la *Loi sur les pêches* en utilisant les normes sur la qualité des effluents d'eaux usées établies dans la Stratégie du CCME. Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 mars 2010 (Annexe 4), fait suite à cet engagement. Il est prévu que le projet de règlement sera publié dans la Partie II en 2012.

² La stratégie a été approuvée par le CCME, mais n'a pas été signée par toutes les juridictions.

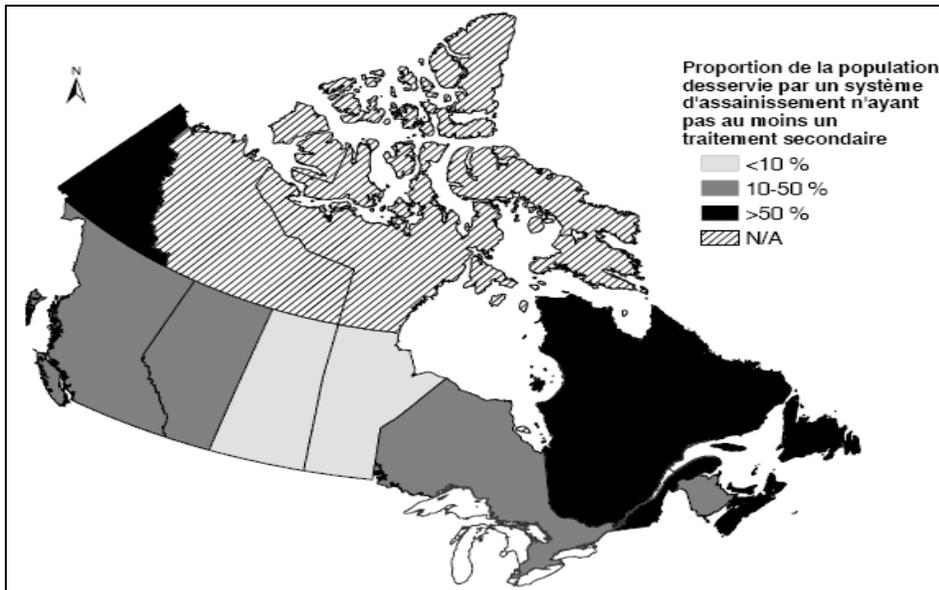


Figure 1. Rendement du Canada en matière de gestion des eaux usées, 2004

Le projet de règlement a pour objectif de réduire les risques pour l'état des écosystèmes, les ressources halieutiques et la santé humaine en réduisant les quantités de substances nocives rejetées dans les eaux de surface canadiennes par les effluents d'eaux usées. Pour atteindre cet objectif, le règlement provisoire fixe des normes nationales de qualité des effluents menant à l'application d'un traitement secondaire des eaux usées, ou d'un traitement équivalent, dans les réseaux d'assainissement au Canada (Figure 2).

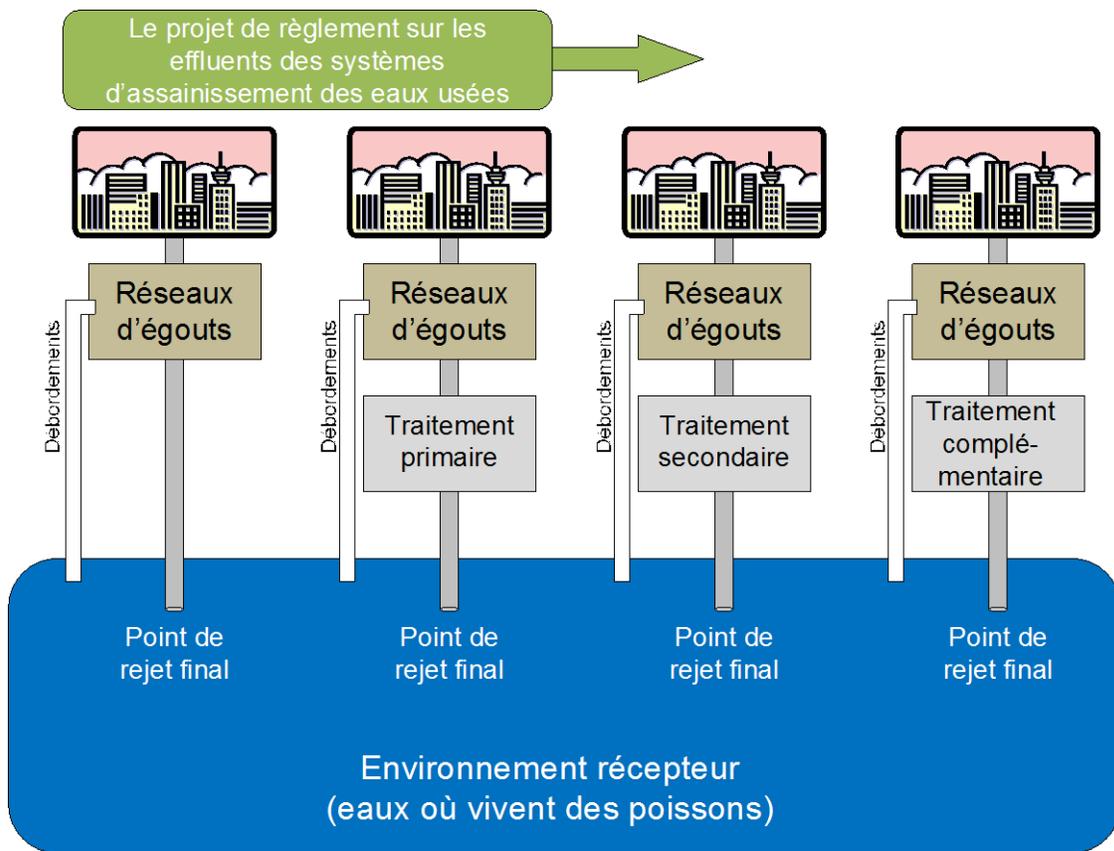


Figure 2. Types de systèmes d'assainissement des eaux usées au Canada et objectif du projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*

En plus de reconnaître la nécessité d'établir un règlement de portée nationale pour les eaux usées, le gouvernement fédéral s'est employé à régler les problèmes posés par les réseaux d'assainissement vieillissants du Canada. Une grande proportion de ces réseaux ont été construits au cours des années 1960. On estimait, en 2007, que bon nombre d'entre eux avaient accompli plus de 60 % de leur durée de vie utile.

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a effectué de nombreux investissements importants dans l'infrastructure publique dans le domaine du traitement des eaux usées, notamment dans différents programmes d'Infrastructure Canada, le Fonds pour l'infrastructure verte du gouvernement ainsi que le Plan d'action économique du Canada. Par exemple, le plan Chantiers Canada, d'abord annoncée dans le budget de 2007, prévoit 33 milliards de dollars pour répondre aux besoins d'infrastructure partout au pays, y compris l'eau et le traitement des eaux usées. La pierre angulaire du Plan, le Fonds Chantiers Canada, désigne l'infrastructure des eaux usées comme l'une des cinq catégories prioritaires nationales parmi les autres catégories de projets admissibles. Toujours dans le cadre du Plan, le plan de taxe sur l'essence (<http://www.infrastructure.gc.ca/prog/gtf-fte-fra.html>) comptes pour 11,8 milliards de dollars de financement qui peuvent être alloués à l'infrastructure, y compris les projets

d'eau et de traitement des eaux usées. Le budget de 2007 s'engage à rendre le Fonds de la taxe permanente après 2014. Dans le budget de 2009, le gouvernement fédéral accéléré et augmenté ses dépenses d'infrastructure en injectant près de 12 milliards de nouveaux fonds de stimulation sur deux ans pour aider le Canada à sortir de la récession économique mondiale. Ces fonds serviront à appuyer des projets d'infrastructure prioritaires dans toutes les catégories admissibles, y compris l'eau et le traitement des eaux usées. Sur la base de ces investissements, d'autres ressources importantes devront être consacrées à ce secteur. On estime en effet à 5,9 milliards de dollars les améliorations nécessaires pour permettre aux usines de traitement des eaux usées sans traitement secondaire d'atteindre le niveau prescrit par le Règlement.

Les substances nocives visées par le règlement provisoire comprennent les matières exerçant une demande biochimique en oxygène et les matières en suspension. Les normes de qualité des effluents proposées pour ces substances, qui nécessiteraient un traitement secondaire ou équivalent, comprennent :

- la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent en une concentration d'au plus 25 mg/L, et
- la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent d'au plus 25 mg/L.

Compte tenu des effets des eaux usées sur l'environnement et des dépenses d'investissement considérables nécessaires pour améliorer les réseaux d'assainissement, il est prévu que les objectifs du projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* seront pleinement atteints selon un calendrier de mise en œuvre fondé sur le risque qui s'étend sur 30 ans.

Cette approche offre aux propriétaires et aux exploitants des réseaux d'assainissement dont l'infrastructure doit être améliorée le temps de planifier, de financer et de mettre en œuvre des mesures rentables leur permettant d'observer les normes prescrites et tient compte des caractéristiques des effluents, du milieu récepteur et, s'il y a lieu, des caractéristiques des points de débordement des égouts unitaires. Les réseaux d'assainissement qui représentent un risque élevé devraient observer les normes de qualité des effluents d'ici 2020; ceux qui posent un risque moyen devraient s'y conformer d'ici 2030 et les réseaux à faible risque, d'ici 2040. Cependant, on prévoit qu'une proportion appréciable des réseaux d'assainissement qui ne conforment pas présentement aux normes poseront un risque élevé et devraient se conformer aux normes nationales d'ici 2020.

3.3 Processus d'établissement des priorités en matière d'application de la loi utilisé à Environnement Canada

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada ont la tâche de faire appliquer un ensemble de lois et de règlements, dont :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999);

- plus de 50 règlements pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, et
- six règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Entre 40 et 50 % environ des inspections et des enquêtes menées par Environnement Canada pour faire appliquer les lois concernent les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et les règlements pris en application de la *Loi sur les pêches* dont Environnement Canada a la responsabilité. La partie restante de 50 à 60 % des activités d'application des lois environnementales à Environnement Canada concerne généralement la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et ses règlements.

Les activités d'inspection menées en application de la *Loi sur les pêches* couvrent différents secteurs comme, par exemple, l'industrie du pétrole et des produits chimiques, l'industrie forestière, les mines, l'agriculture, le secteur manufacturier et celui de la transformation des aliments, en plus du secteur des eaux usées. Les agents de l'autorité répondent aux plaintes, aux signalements et aux incidents et mènent des activités planifiées considérées comme priorités nationales. Ils visent également des objectifs particuliers par zone géographique et par secteur.

Étant donné ce large éventail de responsabilités en cours, un processus a été mis en œuvre pour établir les priorités nationales annuelles d'Environnement Canada en matière d'application et d'observation de la loi. Ce processus, auquel participent conjointement les directions générales de l'Application de la loi, de l'Intendance environnementale et de la Science et de la technologie d'Environnement Canada, culmine par un atelier national sur la conformité qui se tient sur plusieurs jours, durant lequel chacun des règlements et des instruments de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les pêches* est classifié selon différents critères pondérés afin de déterminer les priorités annuelles. Ces critères comprennent notamment le risque pour l'environnement et la santé humaine, la maturité de l'instrument (les nouveaux instruments se voient généralement assigner un degré de priorité plus élevé) ainsi que les antécédents de conformité du secteur réglementé.

Plans nationaux d'application de la loi

La liste des priorités nationales en matière d'application est intégrée dans l'élaboration d'un Plan national d'application de la loi (PNAL). Ce plan forme ensuite la pierre angulaire des activités dans ce domaine pour le prochain exercice. Un exemplaire du PNAL 2011-2012, joint à la réponse (Annexe 5), aidera le Secrétariat à comprendre le processus. Puisque ce document est confidentiel, nous demandons au Secrétariat d'en empêcher la divulgation, en conformité avec l'Article 39(2) de l'ANACE et de l'article 17 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

L'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution est une priorité permanente (y compris depuis 2001), étant donné que le rejet de substances polluantes dans les cours d'eau pose un risque élevé pour l'environnement et que la protection de la qualité de l'eau est une responsabilité du Ministère et une fonction nécessaire au maintien de toutes les ressources halieutiques au Canada.

À partir des priorités établies à l'atelier national sur la conformité, chacune des cinq régions d'application d'Environnement Canada (Figure 3) élabore un plan d'action régional qui vient s'intégrer au Plan national d'application de la loi.

Priorités de la région du Pacifique et du Yukon (RPY)

Dans la région du Pacifique et du Yukon, où se trouve l'UTEU Iona, la géographie côtière (plus de 2 500 km de littoral maritime en C.-B.), les rivières et les cours d'eau importants ainsi que les pêches, de par leur importance économique, nécessitent beaucoup d'activités d'inspection en application de la *Loi sur les pêches*.

Pour donner une idée de l'importance de la charge de travail, mentionnons que les 33 agents de l'autorité de la région prévoient mener au total 368 inspections en 2011-2012 afin de vérifier l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution : 120 hors site, comme des inspections à la suite d'un incident ou d'un signalement, et 248 sur place, directement aux installations réglementées..

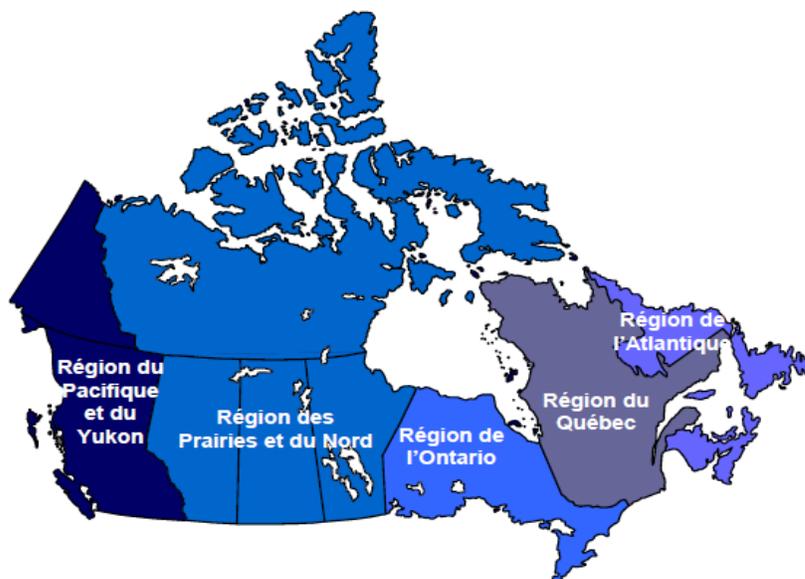


Figure 3. Les cinq régions d'application d'Environnement Canada

En plus des activités d'application prévues, la RPY reçoit un bon nombre de renvois du public et d'organismes partenaires (p. ex. ministère des Pêches et des Océans, ministère

de l'Environnement de la C.-B., programme provincial des urgences). Les agents de l'autorité de la RPY doivent répondre chaque année à plus de 1 000 incidents concernant des marchandises dangereuses signalés par le bureau régional d'Environnement Canada. La plupart des signalements concernent des déversements susceptibles de contrevenir à la *Loi sur les pêches*. De plus, le programme provincial des urgences – point de contact dans la RPY pour les appels concernant des questions environnementales – signale annuellement à Environnement Canada plus de 5 000 incidents relatifs à des marchandises dangereuses.

De 2001 à 2012, l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches* a été une priorité tant pour le Ministère que pour la RPY. Afin de cibler les mesures d'application, des priorités propres à la *Loi sur les pêches* ont été affinés pour la RPY pour cette période (voir le Tableau 1).

Comme le montre le Tableau 1, les eaux usées municipales ont été une priorité régionale dans la RPY au début de la période visée par la communication, d'où les inspections menées à l'UTEU Iona en 2001-2002 et en 2002-2003 (voir la section 4.1 ci-dessous). Cependant, en partie en raison du travail soutenu visant la création d'un règlement qui autoriserait les rejets d'installations d'assainissement des eaux usées, les activités d'application proactives dans le secteur des eaux usées n'ont pas été une priorité pour la RPY à partir de ce moment. La région a plutôt commencé à axer son travail sur les rejets irréguliers et les installations à risque élevé, comme celles qui étaient situées près de secteurs coquilliers. Ce changement se reflète dans les priorités régionales 2009-2010 de la RPY, qui comprenaient les « eaux usées municipales à risque élevé ». Les installations d'Iona seront vraisemblablement considérées comme « à risque moyen », selon les critères énoncés dans le projet de règlement (voir Annexe 4).

Tableau 1. Priorités annuelles d'application de la *Loi sur les pêches*, région du Pacifique et du Yukon *

2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
<ul style="list-style-type: none"> • Extraction des métaux • Pâtes et papiers • Sites de triage de billes/déchets ligneux • Nettoyage de tapis • Transformation du bois • Transformation du poisson • Agriculture • Terminaux vraquiers et chantiers maritimes • <i>Installations de traitement des eaux d'égouts urbains</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction des métaux • Pâtes et papiers • Triage de billes /déchets ligneux • Lieux contaminés • Déversement d'eaux pluviales dans le secteur industriel • Déversements de carburant • Lieux de stockage de carburant • Transformation du poisson • <i>Eaux usées municipales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction des métaux • Pâtes et papiers • Application de pesticides • Fermetures de sites coquilliers • Eaux pluviales industrielles/ municipales • Intervention en cas de déversement (suite à des signalements d'autres ministères et du public) 	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction des métaux • Pâtes et papiers • Chantiers maritimes/ réparation de bateaux
2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
<ul style="list-style-type: none"> • Chantiers maritimes / 	<ul style="list-style-type: none"> • Installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction des métaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Installations

réparation de bateaux • Eaux d'orage et déversements délibérés	d'entretien de coques de navire • Application de pesticides • Agriculture • Effets sur la qualité des eaux à mollusques • Chantiers maritimes/ réparation de bateaux • Eaux d'orage et déversements délibérés	• Installations d'entretien de coques de navire à risque élevé • Pêches commerciales	d'entretien de coques de navire à risque élevé • Pêches commerciales • Mines non assujetties au REMM • Méthane de houille • Transformation du poisson • Navires de croisière (de plus de 100 passagers)
2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
• Navires de croisière Transformation du poisson • <i>Eaux usées municipales à risque élevé</i>	• Habitat du saumon de grande valeur • Écosystème du point de passage de Prince Rupert • Mines de charbon • Extraction des métaux	• <i>CONFIDENTIEL</i>	• <i>En conception</i>

* Pour chaque année, les priorités ne sont pas indiquées dans un ordre particulier.

Politique de conformité et d'application d'Environnement Canada

La *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les Pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* adoptée par Environnement Canada (Annexe 6) décrit comment le Ministère entend administrer et faire appliquer de manière équitable, prévisible et cohérente les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. (Les dispositions de la Loi concernant la protection de l'habitat du poisson sont mises en application par le ministère des Pêches et des Océans.)

Si les agents de l'autorité peuvent démontrer qu'une contravention présumée aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution a eu lieu et que les preuves sont suffisantes, la Politique prévoit la discrétion d'utiliser une gamme de mesures, dont des avertissements et des poursuites, l'application de critères tel que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité de la mesure à produire le résultat souhaité auprès du présumé contrevenant et une application cohérente de la loi partout au pays. Les mesures d'application visent à garantir que les contrevenants vont se conformer à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais et à éviter toute récidive.

Les avertissements peuvent être utilisés lorsque le degré du dommage réel ou potentiel aux ressources halieutiques, à leur habitat nourricier ou à l'utilisation du poisson par l'homme semble minime et que le présumé contrevenant a déployé des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les répercussions négatives des infractions présumées sur les ressources halieutiques et leur habitat. En servant un avertissement, les agents de l'autorité portent l'infraction alléguée à l'attention du présumé contrevenant, afin de l'inciter à prendre les mesures nécessaires. L'avertissement n'a pas la force légale

d'une ordonnance et ne constitue pas une déclaration de culpabilité ou de responsabilité civile ni une décision administrative.

La poursuite judiciaire est la démarche privilégiée lorsque les preuves démontrent, notamment, que la contravention présumée a entraîné un risque de dommage au poisson ou à l'habitat du poisson, que le présumé contrevenant a déjà reçu un avertissement au sujet de l'activité et a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire cesser ou éviter la contravention ou que le présumé contrevenant a déjà été trouvé coupable d'une infraction semblable. On aura toujours recours à la poursuite judiciaire lorsque les preuves démontrent que :

- la contravention présumée était délibérée;
- le présumé contrevenant a sciemment fourni une information fausse ou trompeuse au personnel chargé d'appliquer la loi;
- le présumé contrevenant a nui au travail du personnel chargé d'appliquer la loi dans l'exercice de ses attributions ou a fait obstacle à une saisie effectuée en vertu de la Loi;
- le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler ou de détruire de l'information ou des preuves à la suite de l'infraction présumée, ou
- le présumé contrevenant a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une directive donnée ou à une ordonnance rendue en vertu de la Loi.

Les agents de l'autorité peuvent recommander au Service des poursuites pénales du Canada d'intenter des poursuites. Cependant, il appartient au Procureur général d'approuver les poursuites judiciaires en tenant compte des preuves et de l'intérêt public, en déterminant généralement si les preuves sont suffisantes à la lumière des faits prouvables et si les poursuites serviraient l'intérêt public. Par exemple, poursuivre une personne réglementée qui suit un programme provincial de réduction de la pollution ne servirait pas nécessairement l'intérêt public.

Dans l'affaire *R c. Cyanamid Canada*³, le Procureur général a poursuivi Cyanamid Canada Ltd pour une infraction au paragraphe 36(3). La Cour a conclu que Cyanamid Canada était coupable d'une infraction, mais ne lui a imposé qu'une amende de 1,00 \$. L'un des éléments justifiant cette amende minime est que l'entreprise réglementée rejetait des effluents tout en se conformant à une ordonnance de réglementation provinciale délivrée par les autorités responsables de l'environnement de l'Ontario, sous leur surveillance et leur supervision quotidiennes. Cette décision a éclairé Environnement Canada dans l'affectation de ses ressources d'application et son choix des mesures possibles. Si certaines mesures d'application (comme des poursuites en vertu de l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches*) ne peuvent procurer des avantages tangibles aux Canadiens, il est plus efficace d'employer les ressources disponibles à d'autres fins.

³ *R. Cyanamid Canada (1981) 3 F.P.R., 151*

En bref, le choix entre les diverses mesures d'application possibles s'appuie sur différents facteurs, dont le dommage réel ou le risque perçu de dommage pour l'environnement, les antécédents en matière de conformité et la portée des mesures correctives que le présumé contrevenant a prises ou s'est engagé à prendre dans le but de se conformer à la *Loi sur les pêches*. De plus, les mesures d'application propres à la *Loi sur les pêches* tiennent compte de facteurs de conformité comme les programmes provinciaux de lutte contre la pollution, le caractère suffisant des preuves étayant chaque élément de l'infraction et, dans le cas d'une poursuite, la preuve de diligence raisonnable ou d'autres défenses dont peut se prévaloir l'accusé, la probabilité d'un verdict de culpabilité et l'intérêt public.

Aucune mesure d'application n'est prise dans les cas où, par exemple, le rejet était inévitable, où toutes les mesures d'atténuation avaient été prises et où la preuve a fait défaut.

3.4 Application de la *Loi sur les pêches* aux usines de traitement des eaux usées

Compte tenu de ses responsabilités générales en matière d'application de la loi, Environnement Canada a établi un processus annuel, décrit plus haut, par lequel il détermine ses priorités nationales et régionales en matière d'application et de conformité. Malgré que les priorités particulières varient d'une année et d'une région à l'autre, l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution est restée constante depuis 2001, y compris dans la RPY.

Étant donné le grand nombre d'activités humaines assujetties à l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches* (c'est-à-dire tout rejet non autorisé par règlement d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons) ainsi que les ressources limitées et les priorités concurrentes, le Ministère et les régions choisissent les secteurs prioritaires de la *Loi sur les pêches* au cours du processus annuel de détermination des priorités décrit plus haut, afin de cibler leurs mesures d'application. En raison du travail soutenu visant la création d'un règlement qui autoriserait les rejets d'installations d'assainissement des eaux usées, les activités d'application proactives dans le secteur des eaux usées n'ont pas été une priorité pour Environnement Canada au cours des années visées par la communication. Le Ministère a plutôt axé généralement son travail sur les rejets irréguliers.

L'examen de l'application de la *Loi sur les pêches* au regard des usines de traitement des eaux usées doit tenir compte de l'interdiction générale et des rejets irréguliers. Comme nous l'avons vu, deux principaux modes d'action sont utilisés pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Le premier est l'application proactive des dispositions concernant le rejet d'effluents contenant des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons (article 36). Le second mode d'action est une approche réactive aux signalements de rejets irréguliers survenant dans des circonstances exceptionnelles, comme des événements météorologiques sévères, des déversements et des pannes de courant (article 38).

Après que le processus d'étude et d'élaboration du projet de règlement eut été lancé en 2002-2003, l'application de la loi aux usines de traitement des eaux usées a passé d'une approche proactive à une démarche réactive axée sur les signalements de rejets irréguliers (article 38) — comme les pannes de réseau, les déversements ou les débordements. Cette décision était conforme à la *Politique de conformité et d'application* et s'est reflétée dans les Plans nationaux d'application qui ont suivi. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement proposé, les mesures d'application concernant le rejet d'eaux usées municipales dans des eaux où vivent des poissons ont été et seront appliquées au cas par cas, en réponse à des incidents particuliers comme des rejets irréguliers. Dans les cas de rejet irrégulier occasionnant des effets importants sur le milieu récepteur, Environnement Canada prend les mesures d'application qui s'imposent, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la *Politique de conformité et d'application*. En outre, le Ministère continue de répondre aux plaintes.

Cette approche de l'application de la *Loi sur les pêches* visant à répondre aux risques « importants » causés par l'inobservation de la Loi est aussi conforme au rapport présenté au printemps 2009 par le Commissaire à l'environnement et au développement durable (Annexe 7), selon lequel « Environnement Canada devrait élaborer une approche fondée sur les risques visant les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* afin de définir, d'évaluer et d'atténuer les risques importants liés à la non-conformité avec la Loi. » (soulignement ajouté.)

4. APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÊCHES À L'UTEU IONA

Construite en 1963 et située au 1 000, route Ferguson, à Richmond, en Colombie-Britannique, l'usine assure le traitement primaire des eaux usées pour environ 600 000 résidents de Vancouver et de parties de Burnaby et de Richmond, avant de les déverser dans le détroit de Georgie par un émissaire marin de 7,5 km. L'UTEU Iona a un réseau d'évacuation unitaire eaux usées/eaux pluviales. Les écarts dans les précipitations annuelles influent grandement sur le débit moyen, la charge de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et sur le total des solides en suspension (TSS). Parfois, les eaux pluviales représentent une composante majeure des effluents du réseau unitaire de l'UTEU Iona. En 2010, l'usine a traité au total 207 milliards de litres.

Depuis 2000, les autorités municipales ont entrepris une surveillance environnementale régulière du milieu récepteur autour de l'exutoire de l'UTEU Iona. Selon les résultats recueillis au cours de la période visée par la communication, les rejets de l'UTEU Iona ont posé un risque environnemental peu important en comparaison de la qualité relative des sédiments, sans effet appréciable sur les communautés benthiques, qui sont demeurées stables dans le milieu récepteur d'Iona durant plusieurs années. On trouvera à l'adresse suivante un complément d'information sur la surveillance environnementale, les améliorations apportées aux installations de l'UTEU Iona ainsi que les engagements pris par Metro Vancouver et les autorités municipales dans le Plan de gestion des déchets liquides :

<http://www.metrovancouver.org/services/wastewater/planning/Pages/Reports.aspx>.

Depuis 2001, Environnement Canada a effectué au total neuf (9) inspections et une (1) enquête à l'UTEU Iona et émis deux (2) avertissements. Les détails demandés par le Secrétariat au sujet de ces événements sont fournis ci-dessous.

4.1 Mesure d'application d'Environnement Canada – Rejets finaux et rejets irréguliers

Comme nous l'avons indiqué, l'examen de l'application de la *Loi sur les pêches* aux usines de traitement des eaux usées doit prendre en compte l'interdiction générale de l'article 36 et les éléments de l'article 38 relatifs aux rejets irréguliers.

Rejets au point de rejet final (article 36)

Dans une lettre adressée à l'UTEU Iona et datée du 25 mai 2000 (Annexe 8), les responsables de l'autorité d'Environnement Canada ont indiqué que le Ministère préférerait que les exploitants de l'usine effectuent chaque mois des essais de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures pour l'effluent à pleine concentration ainsi que des essais de suivi visant à établir la cause de la toxicité de l'effluent. Depuis lors, les exploitants de l'UTEU Iona ont effectué ces essais et en ont communiqué les résultats.

La communication fait référence aux résultats de 25 jours d'essai mensuel entre 2001 et 2009 au cours desquels la norme d'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures n'a pas été respectée. Ce fait est corroboré par les rapports de conformité mensuels. Le

Secrétariat a demandé que le Canada fournisse des renseignements sur les activités d'application relatives à ces dépassements au cours de périodes données. Ces données sont résumées au Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Résultats des essais de toxicité mensuels et nombre d'inspections menées par Environnement Canada à l'UTEU Iona

Période	Conformité mensuelle à la norme d'essai de CL ₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures	Nombre d'inspections ou d'enquêtes	Avertissements
2001-2004	83,3 %	7 (6 en 2001; 1 en 2002)	20 mars 2001
2005-2006	66,7 %	0	NIL
2007-2009	69,5 %	1	NIL
2010	66,7 %	0	NIL
2011	66,7 %	2	5 juillet 2011
Total :		10	2

Les résultats de conformité mensuelle du Tableau 2 n'ont rien d'étonnant pour une installation effectuant un traitement primaire. Sous le régime du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* proposé, l'UTEU Iona passera au traitement secondaire au cours des 20 prochaines années, ce qui améliorera sensiblement les paramètres de qualité relatifs aux matières exerçant une demande biochimique en oxygène et aux matières en suspension de l'effluent au point de rejet final. Jusqu'à ce que des améliorations soient apportées, et si les conditions de fonctionnement de l'UTEU Iona restent les mêmes (c.-à-d. la taille de la collectivité desservie et la nature de l'effluent), on peut s'attendre à ce qu'une proportion minoritaire des échantillons mensuels échouent l'essai des 96 heures.

Environnement Canada a mené sept inspections en **2001 et en 2002** à l'UTEU Iona dans le cadre du plan d'inspection régional de la RPY, soit les 13 février 2001, 25 avril 2001, 21 juin 2001, 5 septembre 2001, 3 octobre 2001, 17 décembre 2001 et 14 février 2002. Cinq échantillons recueillis au cours de ces inspections ont échoué à l'essai de CL₅₀.

Le 20 mars 2001, Environnement Canada a servi un avertissement aux exploitants de l'UTEU Iona pour attirer leur attention sur des infractions alléguées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (Annexe 9). En réponse à cet avertissement, le 30 mars 2001, les exploitants de l'usine se sont engagés à poursuivre toutes les mesures raisonnables visant à produire les meilleurs résultats possibles des essais sur le poisson à l'UTEU Iona. Environnement Canada et les autorités municipales ont eu d'autres discussions au sujet de ces mesures en 2001 (Annexe 11). De plus, comme nous l'avons indiqué, six inspections ont été menées après l'avertissement.

Au cours de la période de **2007-2009 et en 2011**, Environnement Canada a effectué deux inspections et mené une enquête au sujet de l'UTEU Iona et a émis un avertissement en rapport avec l'inspection de 2011 (voir ci-dessous la section « Débordements et déversements »).

Débordements et déversements (article 38)

En **décembre 2009**, Environnement Canada a été informé, en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, du rejet irrégulier de 116 millions de litres d'eaux usées de l'UTEU Iona et a fait enquête à ce sujet. Le rejet était dû à une panne de courant, au cours de laquelle les pompes d'influent et d'effluent ont cessé de fonctionner durant 2 heures et 48 minutes. Des échantillons de l'effluent ont été recueillis et ont été jugés conformes à l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures. Par conséquent, aucune autre mesure n'a été prise.

Le **7 août 2010**, une des pompes de l'usine a cessé de fonctionner durant 12 minutes. Au cours de cette période, environ 0,2 million de litres d'un mélange d'effluents traités et non traités ont passé outre aux installations et se sont déversés directement dans l'émissaire marin. Cet incident a été signalé à Environnement Canada en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Cependant, il a été impossible de prélever des échantillons étant donné la courte durée du déversement. C'est pourquoi aucune mesure n'a été prise.

En 2011, Environnement Canada a mené une inspection à l'UTEU Iona à la suite du signalement, par les exploitants de l'usine, d'un rejet irrégulier survenu le **31 mars 2011**. À la suite d'une panne de courant, 20,5 millions de litres d'eaux usées non traitées ont été déversés dans le détroit de Georgie. Une lettre d'avertissement a été envoyée le 5 juillet 2011 à l'UTEU Iona (Annexe 12). Le Ministère a décidé d'émettre un avertissement plutôt que de recourir à une mesure plus sévère en raison des mesures diligentes prises par les exploitants de l'usine pour empêcher le déversement. Dans une réponse envoyée à Environnement Canada le 8 août 2011 (Annexe 13), les exploitants de l'UTEU Iona ont confirmé avoir fourni toute l'information pertinente, en conformité avec les prescriptions réglementaires provinciales et environnementales, et qu'ils avaient mis en œuvre différentes mesures pour prévenir de nouveaux incidents, notamment des améliorations aux systèmes de contrôle automatiques, la révision des procédures concernant les paramètres liés à l'alimentation électrique et la formation du personnel sur les améliorations apportées et les nouvelles procédures. Étant donné la nature de l'incident et les mesures prises par les exploitants de l'UTEU Iona pour prévenir un nouveau déversement, Environnement Canada a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer un suivi et que le dossier était clos.

Le **4 juillet 2011**, Environnement Canada a effectué une nouvelle inspection à l'UTEU Iona après que les exploitants eurent signalé un rejet irrégulier. Un déversement d'eaux usées risquait de se produire en raison d'une panne de courant. Les eaux ont été contenues et aucun déversement ne s'est produit.

4.2 Avertissements et poursuites judiciaires

Comme nous l'avons mentionné, Environnement Canada a pris des mesures d'application de la *Loi sur les pêches* à l'endroit de l'UTEU Iona. Ces mesures comprennent des avertissements aux exploitants de l'usine émis les 20 mars et 5 juillet 2011, en conformité

avec la *Politique de conformité et d'application*. Dans les deux cas, les exploitants ont donné suite à l'avertissement en s'engageant à prendre des mesures.

Ces lettres d'avertissement et les circonstances dans lesquelles elles ont été émises ont été versées au dossier d'Environnement Canada pour cette usine et seront prises en compte dans les réponses faites à des infractions alléguées et à des fins internes, comme la détermination de la fréquence des inspections. Le résultat attendu des mesures d'application est l'observation de la *Loi sur les pêches* et tout défaut de prendre les mesures correctives nécessaires pour éviter de nouvelles infractions est pris en compte dans le choix des mesures d'application.

Le Secrétariat n'a pas donné suite à l'allégation des auteurs de la communication voulant que la décision du procureur de surseoir aux accusations associées à une poursuite privée concernant l'UTEU Iona représentait un manquement à l'application efficace de la *Loi sur les pêches*. Le Secrétariat a toutefois demandé des renseignements au sujet des poursuites. Il n'y a aucune autre action en justice à déclarer au sujet de l'UTEU Iona. Toutefois, cela ne représente pas la mesure de l'application de la *Loi sur les pêches* par le Canada à l'UTEU Iona. Les sections suivantes fournissent des renseignements sur d'autres mesures d'application.

4.3 Délivrance d'un certificat d'exploitation par la Colombie-Britannique

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, en vertu des dispositions de la *Waste Management Act* de la province et en conformité avec le Plan de gestion des déchets liquides de Metro Vancouver (approuvé le 4 avril 2002), a délivré un certificat d'exploitation (CE) ME-00023 le 23 avril 2004, en remplacement du certificat PE-00023 délivré en mars 2000. Le nouveau certificat d'exploitation comprend des niveaux de conformité pour la concentration en matières exerçant une demande biochimique en oxygène et les matières en suspension (Tableau 3). Outre les niveaux de conformité, le certificat exige aussi la surveillance de 24 autres paramètres, dont la toxicité de l'effluent mesurée au moyen de l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures.

Tableau 3. Niveaux de conformité actuels prescrits dans le certificat d'exploitation ME-00023 pour l'UTEU Iona

Paramètre	Niveau de conformité maximal
1. Volume total des rejets	1 530 000 mètres cubes par jour
2. Concentration en matières exerçant une demande biochimique en oxygène	130 mg/L
3. Concentration en matières en suspension	100 g/L

Environnement Canada ne contrôle pas l'application des permis provinciaux comme le certificat délivré par la Colombie-Britannique pour l'exploitation de l'UTEU Iona. Les rejets d'eaux usées traitées permis par le Plan de gestion des déchets liquides ne sont pas exempts de l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches*. Cependant, en cas d'infraction alléguée, Environnement Canada tient compte de l'observation d'autres lois similaires

(p. ex. lois provinciales relatives à la gestion des déchets) pour déterminer le type de mesure à prendre en application de la *Loi sur les pêches*.

Environnement Canada participe aussi à d'autres mesures gouvernementales en vertu de l'article 5 de l'ANACE, en collaboration avec les autorités provinciales et municipales :

- Environnement Canada ainsi que la Colombie-Britannique reçoivent les rapports de conformité mensuels transmis par les exploitants de l'UTEU Iona comme condition d'obtention du certificat d'exploitation provincial. Environnement Canada pourrait utiliser le contenu de ces rapports dans une inspection ou une enquête sur un rejet irrégulier.
- Comme nous l'avons indiqué, l'UTEU Iona mène actuellement ses activités dans le cadre d'un Plan de gestion des déchets liquides, que les fonctionnaires municipaux doivent revoir tous les cinq ans. Dans une lettre datée du 13 août 2007, envoyée aux fonctionnaires municipaux au sujet de l'examen quinquennal (Annexe 14), Environnement Canada souligne les progrès réalisés au regard de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées (CCME) et du projet de règlement fédéral sur les effluents d'eaux usées. Pour les dernières informations sur le Plan de gestion des déchets liquides, voir <http://www.metrovancouver.org/services/wastewater/planning/Pages/Reports.aspx>
- La participation aux comités municipaux et la réponse aux questions et aux demandes de renseignements sont au nombre des activités menées depuis 2001 par Environnement Canada en rapport avec les eaux usées municipales dans la région de Vancouver. Le Ministère continue d'intervenir dans des questions relatives à l'UTEU Iona de par son rôle dans ces comités. À une réunion d'un de ces comités, le 13 décembre 2007, Metro Vancouver a présenté l'échéancier des améliorations à apporter aux réseaux d'assainissement. Étant donné les avantages associés à ces améliorations, Environnement Canada a encouragé les fonctionnaires municipaux à avancer l'échéancier des améliorations pour leur UTEU (Annexes 14 et 15).
- Après l'émission d'un avertissement en 2001, le gouvernement provincial a répondu aux préoccupations des autorités fédérales au sujet de la toxicité des effluents en demandant que les exploitants de l'UTEU Iona fassent enquête sur les circonstances ayant causé l'échec aux bioessais de toxicité, évaluent les options et produisent un plan de réduction de la toxicité non ammoniacale au point de rejet.
- Puisque les eaux usées représentent une compétence partagée, Environnement Canada collabore avec nos collègues provinciaux et territoriaux, par le CCME, à l'élaboration d'une stratégie nationale pour la gestion des eaux usées.

Il s'agit là des mesures gouvernementales appropriées dans les circonstances.

5. DISPOSITIONS SPÉCIALES GARANTISSANT L'OBSERVATION FUTURE DE LA LOI SUR LES PÊCHES À L'UTEU IONA

Aucune disposition particulière propre à l'emplacement n'a été prise avec les exploitants de l'UTEU Iona pour garantir la conformité de l'usine à l'avenir. L'observation de la Loi sera plutôt gérée dans le cadre d'un processus plus large :

- La stratégie du CCME et le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* sont de portée nationale et fixent une norme nationale de qualité des effluents au niveau du traitement secondaire ou d'un traitement équivalent, qui entraînera des améliorations aux quelque 950 usines de traitement des eaux usées nécessitant de tels travaux au pays, dont l'UTEU Iona.
- Au cours des différents processus de consultation associés à l'élaboration de la stratégie du CCME et du projet de règlement, la démarche comportant un échéancier de mise en œuvre fondé sur le risque a été communiquée aux parties susceptibles d'être touchées afin de leur donner le temps de prévoir et de construire l'infrastructure nécessaire. On peut prévoir que l'UTEU Iona, à titre d'usine de traitement primaire rejetant ses effluents dans le milieu marin, se rangera parmi les installations à risque moyen, ce qui signifierait que le procédé de traitement secondaire devrait être mis en place d'ici 2030.
- Lors que le règlement entrera en vigueur, les exploitants de l'UTEU Iona demanderaient une autorisation transitoire leur permettant de continuer à rejeter les effluents aux conditions prescrites jusqu'à ce que le réseau puisse effectuer un traitement secondaire. Tant que les normes et les autres exigences de leur autorisation transitoire seront respectées, les exploitants de l'UTEU Iona seront réputés être conformes.
- Entre-temps, Environnement Canada continuera de prendre des mesures d'application au cas par cas en réponse à des rejets irréguliers donnés, en conformité avec la *Politique de conformité et d'application* et les Plans nationaux d'application de la loi.⁴
- Environnement Canada effectue aussi un travail de promotion de la conformité et s'emploie, avec les autorités provinciales et municipales, à soutenir le secteur des eaux usées, y compris l'UTEU Iona, comme l'indiquent la sous-section 4.3 et la section 6.

⁴ Bien que le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* proposé comprenne des exigences concernant le signalement des rejets irréguliers, Environnement Canada a clairement indiqué, au cours des séances de participation des parties intéressées menées depuis la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, que ces exigences seraient retirées du règlement définitif.

6. AUTRES MESURES GOUVERNEMENTALES D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÊCHES DANS LE SECTEUR DES EAUX USÉES

6.1 Renforcer la capacité d'application de la loi d'Environnement Canada

Depuis 2007, Environnement Canada a renforcé de façon importante sa capacité d'application de la loi et ses processus de détermination des priorités dans ce domaine ainsi qu'en matière de promotion de la conformité. Durant cette période, le Ministère s'est employé à construire son organisation et a embauché, formé, équipé et déployé 50 % plus d'agents (agents de soutien des programmes et agents sur le terrain), dont neuf nouveaux agents de l'autorité dans la seule RPY, en plus d'ouvrir des bureaux et de restructurer son effectif en fonction de la croissance des programmes. Ces investissements récents permettent non seulement de multiplier les inspections et les enquêtes de nature environnementale en général, mais aussi de consacrer plus de ressources à la *Loi sur les pêches* dans tous les secteurs.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada reçoivent une formation approfondie sur l'application de la *Loi sur les pêches* et l'utilisation d'autres outils d'exécution. Les agents doivent réussir la Formation de base en application de la loi, qui consiste en neuf semaines de formation en classe, complétées par une formation pratique sur toutes les activités d'exécution et les mesures prises par les agents de l'autorité. Les agents suivent aussi des séances de formation sur les règlements et les mesures et activités d'exécution.

6.2 Autres mesures gouvernementales d'application de la loi

Environnement Canada considère que l'information, l'éducation et d'autres moyens constituent des outils efficaces pour garantir l'observation de la loi. Comme l'indique la *Politique de conformité et d'application*, Environnement Canada déploie des efforts importants pour promouvoir l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

Entre 2001 et 2010, au bureau régional de la RPY, un effectif représentant entre 5 et 13 équivalents temps plein (ETP) a été chargé de promouvoir l'observation des lois et des règlements relevant d'Environnement Canada. Ses fonctions étaient les suivantes :

- sensibiliser le public aux dispositions par un travail d'éducation et des campagnes d'information;
- promouvoir le développement et l'évaluation de technologies ainsi que le transfert technologique;
- mener des consultations sur l'élaboration des règlements et leur modification;
- promouvoir les vérifications environnementales et la surveillance de la conformité.

De plus, au cours de la même période, le bureau régional de la RPY a consacré entre 1,5 et 2,5 ETP à des activités de gestion du risque dans le secteur des eaux usées, notamment l'évaluation des risques associés au secteur, le choix et la création de l'outil de réglementation permettant de gérer ces risques ainsi que l'élaboration des licences,

permis ou autorisations nécessaires. Ces employés ont aussi fourni des avis d'experts scientifiques et techniques aux agents de l'autorité dans l'exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire.

Parallèlement aux consultations continues avec les municipalités sur le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, les employés d'Environnement Canada dans la RPY ont aussi participé à plusieurs activités avec Metro Vancouver et d'autres municipalités de la Colombie-Britannique, notamment :

- conférence 2009 de la Fédération canadienne des municipalités;
- conférence 2010 de la British Columbia Wastewater Association;
- foire commerciale 2010 de l'Union of British Columbia Municipalities;
- en août 2010, réunion avec Metro Vancouver pour examiner les avis émis par Metro Vancouver sur le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*;
- en avril 2010, réunion avec Metro Vancouver pour discuter du projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Par sa participation active à ces événements, Environnement Canada s'est employé à promouvoir la conformité et l'éducation, à favoriser l'observation de la *Loi sur les pêches* dans le secteur des eaux usées municipales et à stimuler la discussion, dans la région concernée, au sujet du prochain *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

7. CONCLUSIONS

L'UTEU Iona est une installation municipale. Construite en 1963, l'usine assure le traitement primaire de plus de 200 milliards de litres d'eau usée chaque année.

Pour garantir un niveau élevé de protection environnementale uniforme, le Canada a travaillé avec les provinces depuis 2002 à élaborer un cadre harmonisé pour la gestion des eaux usées. Ce travail a mené à l'élaboration du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, instrument fédéral pris en application de la *Loi sur les pêches* et dont la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II, est prévue pour 2012. Sous le régime du règlement, il est à prévoir que les réseaux d'assainissement comme l'UTEU Iona seront autorisés à améliorer la qualité des effluents par un traitement secondaire d'ici 2030 et à maintenir la qualité actuelle de leurs effluents.

Étant donné les responsabilités générales d'application de la loi qui incombent à Environnement Canada, le Ministère a adopté un processus annuel d'établissement des priorités nationales en matière d'application et d'observation de la loi. Bien que les priorités particulières varient d'une année et d'une région à l'autre, l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution reste constante. Cependant, compte tenu du résultat attendu du processus d'élaboration du règlement dans le secteur des eaux usées, Environnement Canada a décidé de moins consacrer de ses ressources limitées à une application proactive de l'interdiction générale dans ce secteur. Parallèlement, les dispositions consacrées aux rejets irréguliers ont été et demeurent le principal mécanisme d'application de la loi utilisé par Environnement Canada dans le secteur des eaux usées.

Cette transition dans les priorités d'application de la loi a été observée à l'UTEU Iona. En 2001-2002 et en 2002-2003, Environnement Canada a entrepris une série d'activités d'application de la loi, dont des inspections et une lettre d'avertissement, afin de faire appliquer l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches*. En 2001, notamment, Environnement Canada a mené une action proactive pour faire appliquer les dispositions générales relatives à la prévention de la pollution tant pour les effluents au point de rejet final que pour les rejets irréguliers. Ce travail se reflète clairement dans le nombre d'inspections qui ont été menées en 2001 et l'émission de l'avertissement. Le peu d'inspections à l'UTEU Iona après 2002-2003 montre qu'après que le processus d'étude et d'élaboration du projet de règlement eut été lancé, les agents de l'autorité du Ministère ont commencé à délaisser l'approche proactive au profit d'une démarche réactive axée sur les signalements de rejets irréguliers. Des inspections et des enquêtes ont été menées, un avertissement a été émis et les exploitants de l'usine ont pris les mesures nécessaires pour régler les problèmes.

En réponse à d'autres questions importantes soulevées dans le cadre du processus de présentation de communications par les citoyens prévu par l'ANACE, le Canada souligne les points suivants.

7.1 Le Canada exerce raisonnablement son pouvoir discrétionnaire

Pour assurer un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi dans le cas de rejet de substances nocives, y compris à l'UTEU Iona, Environnement Canada observe sa *Politique de conformité et d'application* dans son choix des différentes mesures possibles prévues par la *Loi sur les pêches*.

La décision du procureur général de ne pas intenter de poursuite par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada est une autre preuve qu'Environnement Canada a exercé un degré approprié de discernement dans l'application de la loi à l'UTEU Iona. Par le passé, des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur les pêches* dans des poursuites relatives au rejet de substances nocives dans des circonstances similaires, où l'établissement réglementé avait rejeté des effluents en contravention à la *Loi sur les pêches* tout en agissant conformément à une ordonnance de réglementation provinciale, s'étaient soldées par une amende de 1,00 \$⁵.

7.2 Le Canada applique un processus de détermination des priorités fondé sur la bonne foi

Le choix de la mesure d'exécution appropriée et des ressources à y allouer s'appuie sur les priorités nationales en matière d'application et d'observation de la loi établies et validées chaque année par le Plan national d'application de la loi d'Environnement Canada. Ce plan tient compte du prochain *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* et de la démarche de mise en œuvre proposée, fondée sur le risque, du pouvoir discrétionnaire conféré aux agents dans le choix des mesures d'exécution, de l'intérêt public ainsi que des ressources publiques considérables nécessaires à l'atteinte de l'objectif du Canada d'appliquer un traitement secondaire comme norme de référence aux usines de traitement des eaux usées.

Depuis 2002, après que les discussions sur l'élaboration de la Stratégie du CCME et le processus d'élaboration du règlement sur les eaux usées eurent commencé, les priorités d'Environnement Canada en matière d'application de la loi se sont tournées vers les rejets irréguliers ayant des effets importants. Ces priorités n'ont pas changé, comme le démontrent les données factuelles fournies dans la réponse.

De plus, Environnement Canada a pris d'autres mesures d'application de la loi dans le secteur des eaux usées tant au niveau national que dans la RPY, notamment la nomination et la formation d'agents de l'autorité, la surveillance de la conformité, la tenue d'enquêtes relatives à des infractions apparentes et la recherche d'assurances de conformité.

7.3 Les mesures d'application de la loi du Canada sont efficaces

Environnement Canada s'acquitte très sérieusement de son rôle de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et réagit rapidement aux signalements de déversements et de rejets. Ce travail couvre les eaux

⁵ *R c. Cyanamid Canada (1981) 3 F.P.R., 151*

usées des usines de traitement des eaux usées municipales.

En réponse aux inspections, aux enquêtes et aux avertissements d'Environnement Canada, les exploitants de l'UTEU Iona y ont apporté des améliorations, ont revu leurs méthodes et offert une nouvelle formation au personnel, ce qui montre que la réponse du gouvernement était adéquate et a mené à des changements efficaces. Les activités de surveillance au niveau municipal ont montré qu'au cours de la période visée dans la communication, les rejets de l'UTEU Iona ont posé un risque environnemental peu important en comparaison de la qualité relative des sédiments, sans effet appréciable sur les communautés benthiques.

En conclusion, l'approche adoptée par Environnement Canada pour faire appliquer la *Loi sur les pêches* à l'UTEU Iona constitue une action gouvernementale efficace et appropriée en l'espèce. Le bilan des mesures d'exécution au cours de la dernière décennie et leurs résultats démontrent clairement leur efficacité et tendent vers l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement et d'observation des lois environnementales.

ANNEXES

- Annexe 1 Essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures (RM-13)
- Annexe 2 *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*
- Annexe 3 Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales
- Annexe 4 *Projet de Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, Gazette du Canada, Partie I*
- Annexe 5 Plan national d'application de la loi 2011-2012 (**CONFIDENTIEL**)
- Annexe 6 Politique de conformité et d'application
- Annexe 7 Vérification du Commissaire à l'environnement et au développement durable
- Annexe 8 Lettre d'Environnement Canada au Greater Vancouver Regional District, datée du 25 mai 2000
- Annexe 9 Lettre d'avertissement du 20 mars 2001
- Annexe 10 Réponse à la lettre d'avertissement du 20 mars 2001
- Annexe 11 Correspondance entre Environnement Canada et le Greater Vancouver Regional District en 2001
- Annexe 12 Lettre d'avertissement du 5 juillet 2011
- Annexe 13 Réponse à la lettre d'avertissement du 5 juillet 2011
- Annexe 14 Lettre d'Environnement Canada au Greater Vancouver Regional District, datée du 13 août 2007
- Annexe 15 Lettre d'Environnement Canada à Metro Vancouver, datée du 24 avril 2009